

Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 23 (1996)
Heft: 3

Rubrik: Pages officielles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 23.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Enquête sur les droits politiques

Votations et élections dans les cantons

Dans certains cantons, nos compatriotes à l'étranger peuvent participer aux votations et élections cantonales et parfois même communales. La pratique en ce qui concerne l'envoi du matériel pour les votations et les élections, ainsi que le siège du registre des électeurs, varie.

En 1995, le Service des Suisses de l'étranger du Département fédéral des affaires étrangères a fait une enquête auprès des cantons concernant les droits politiques des Suisses de l'étranger sur le plan cantonal et communal.

Droit de vote

Seuls les cantons de Berne, Bâle-Campagne, Genève, Jura, Soleure et Tessin accordent aux Suisses de l'étranger le droit de vote sur le plan cantonal. Au niveau communal, seuls trois cantons leur confèrent les droits civiques: Bâle-Campagne, Soleure et (pour autant que le Suisse de l'étranger soit originaire de la commune) Tessin.

Envoi des documents

Dans une faible majorité des cantons (Argovie, Appenzell Rhodes-Intérieures, Berne, Bâle-Ville, Genève, Jura, Lucerne, Nidwald, Obwald, Soleure, Tessin, Uri, Vaud et Zoug), l'envoi du matériel de vote est unifié sur le plan cantonal. Dans les autres cantons, il est de la compétence des communes.

L'envoi des documents de vote a souvent provoqué des réclamations de Suisses de l'étranger. D'une part, ces documents sont parfois identifiables comme envoi officiel et, d'autre part, certaines personnes se plaignent de n'avoir pas reçu en annexe une enveloppe de vote, avec une carte d'électeur séparée (pour garantir le secret du vote).

Certes, l'ordonnance sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (art.13) fait la différence entre enve-

loppe pour l'envoi, certificat d'électeur, enveloppe de vote et enveloppe pour le renvoi. Cependant, les dispositions d'exécution régissant le vote par correspondance lors d'élections et de votations (même fédérales) relèvent de la compétence des cantons (art. 7 de la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger ainsi que art. 8 de la loi fédérale sur les droits politiques).

Malheureusement, il n'y a que peu de cantons où le secret du vote est assuré grâce à l'envoi d'une enveloppe de vote et d'une carte d'électeur séparées et où l'on utilise pour le renvoi une enveloppe qui ne soit pas identifiable comme envoi officiel. C'est pourquoi il est recommandé, dans les cantons qui ne joignent pas une enveloppe de vote séparée, de mettre le bulletin de vote dans une enveloppe neutre et de renvoyer celle-ci dans l'enveloppe officielle prévue à cet effet.

Registre central

Les Suisses de l'étranger peuvent choisir comme commune de vote l'une de leurs communes d'origine ou de domicile précédent. Les cantons peuvent limiter l'exercice des droits politiques et la tenue des registres électoraux y relatifs à une ou plusieurs communes déterminées.

Par la mise sur pied d'un service cantonal central, on a voulu simplifier la procédure et alléger les tâches administratives des communes de vote (notamment des petites). Mais la création de ces registres électoraux centraux peut aussi soulever des ques-

tions d'ordre pratique délicates, notamment lorsque les droits politiques relèvent de la compétence des communes (p.ex. en cas d'introduction du droit de vote sur le plan communal, ainsi qu'en ce qui concerne la légalisation des signatures sur les demandes d'initiative et de référendum). C'est pourquoi on a laissé aux cantons le soin de décider eux-mêmes de la création d'un tel service.

A ce jour, les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures, Bâle-Campagne, Genève, Lucerne et Vaud ont fait usage de cette compétence.

Dépouillement séparé

Dans la majorité des cantons, le dépouillement des votes des Suisses de l'étranger n'a pas lieu séparément. Seuls les cantons de Fribourg, Genève, Lucerne, Zurich et (en partie) Zoug comptent séparément les voix des Suisses de l'étranger.

NYF

Documents pour les votations

Problème de la langue

Il arrive fréquemment que les documents pour les élections et les votations ne soient pas remis dans la langue officielle souhaitée, ce qui donne lieu à des réclamations justifiées. Conformément à la pratique constante de la Confédération, tant les Suisses de l'intérieur que ceux de l'étranger ont le droit d'exiger, lors des élections et votations fédérales, qu'on leur envoie les documents pour les élections et les votations dans la langue officielle qu'ils ont choisie. Une commune de vote germanophone, par exemple, est par conséquent tenue d'envoyer à un Suisse de l'étranger francophone le matériel de vote en français.

La Confédération remet à tous les cantons les documents pour les élections et les votations dans les autres langues officielles. Les cantons peuvent commander des exemplaires supplémentaires. Ils ont l'obligation de transmettre ceux-ci aux communes.

Le droit d'exiger que le matériel de vote soit remis dans la langue officielle souhaitée se fonde sur l'article sur les langues de la Constitution fédérale (art. 116 cst). Selon cet article, l'allemand, le français et l'italien sont les langues officielles de la Confédération. Ces trois langues sont utilisées dans les rapports entre les citoyens et les organes de la Confédération. Il en résulte d'une part que, dans les relations avec les autorités fédérales, on doit utiliser l'une des langues officielles et d'autre part que le citoyen a le droit, dans ses rapports avec les autorités fédérales, d'utiliser sa langue maternelle, pour autant que celle-ci soit l'une des langues officielles.

Le nouvel article sur les langues ayant été adopté le 10 mars 1996, le romanche est également considéré comme langue officielle de la Confédération pour les rapports avec les personnes de langue romanche. L'article 116, 4^e alinéa de la Constitution fédérale, a la teneur suivante: «Les langues officielles de la Confédération sont l'allemand, le français et l'italien. Le romanche est langue officielle pour les rapports que la Confédération entretient avec les citoyens romanches. Les détails sont réglés par la loi.» La seule Constitution ne suffit donc pas à mettre le romanche sur un pied d'égalité avec les trois autres langues officielles. En effet, le législateur fédéral doit encore déterminer jusqu'où doit aller la «qualité de langue officielle» du romanche (p.ex. correspondance, remise du matériel de vote, Explications du Conseil fédéral, etc.).

NYF



Les droits politiques des Suisses de l'étranger

Renouvellement de l'inscription

Conformément à la loi fédérale et à l'ordonnance sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, ceux-ci sont radiés du registre électoral de leur commune de vote suisse s'ils ne renouvellent pas leur inscription avant l'expiration d'un délai de quatre ans à partir de la dernière inscription. Le Conseil fédéral a voulu éviter par là que des Suisses de l'étranger ne s'inscrivent que par principe, restent enregistrés pendant des années, n'exercent jamais leurs droits et imposent ainsi à la commune de vote ou au service central du canton, qui leur envoie régulièrement du matériel de vote, du travail et des dépenses pour une durée indéterminée.

Pour le renouvellement de votre inscription, par lequel vous confirmez que vous continuez à vous intéresser à la vie politique en Suisse, il existe, selon la loi citée, trois possibilités: 1. informer la commune de vote par écrit ou en vous y rendant personnellement; 2. annoncer votre changement de domicile suffisamment tôt à la représentation suisse (ambassade ou consulat), 3. signer une initiative ou un référendum. Nous vous recommandons de faire savoir brièvement par écrit à votre commune de vote, avant l'expiration du délai, que vous souhaitez continuer à faire usage de vos droits politiques.

NYF

«Revue Suisse»

Eviter les envois multiples!

Il est maintenant possible d'éviter les envois qui font double emploi sans renoncer à la «Revue Suisse». Vous pouvez nous aider en complétant le bulletin ci-dessous.



La «Revue Suisse» est la seule source d'information en provenance de la Suisse que vous recevez automatiquement et gratuitement, si vous êtes immatriculé auprès d'une représentation suisse à l'étranger. Outre des articles sur des thèmes très divers, la «Revue Suisse» contient aussi des «Pages officielles» qui la rendent indispensable dans tous les foyers.

Je dispose de la «Revue Suisse» d'un membre de ma famille et renonce par conséquent à l'envoi individuel.

Nom et prénom: _____

Date de naissance: _____

Adresse: _____

Signature: _____

Prière d'envoyer ce bulletin à la représentation suisse compétente (ambassade ou consulat).

Les initiatives en bref

«Pour une TVA populaire»

L'initiative populaire «Pour une taxe sur la valeur ajoutée populaire» a été lancée par la Lega dei Ticinesi. Elle demande au législateur – dans le cadre de la future loi concernant la taxe sur la valeur ajoutée – des exonérations et réductions de la taxe (p.ex. dans le domaine de la santé et dans le domaine social, sur les carburants, pour l'exportation d'objets et de prestations de services et pour le tourisme), ainsi que d'autres réglementations (p.ex. déduction de la taxe payée en amont).

En effet, la taxe sur la valeur ajoutée, introduite le 1^{er} janvier 1995, n'est régie que par un arrêté du Conseil fédéral, qui se fonde sur la Constitution fédérale. Actuellement, différentes proposi-

tions de révision ont été faites par les milieux politiques et économiques. En outre, le Conseil national et le Conseil des Etats sont en train d'élaborer une loi y relative.

Aujourd'hui, le comité d'initiative voudrait donner au législateur fédéral un mandat impératif. Il propose donc de compléter dans ce sens la disposition constitutionnelle.

NYF

Initiatives populaires pendantes

Les initiatives suivantes peuvent être signées:

«oui à l'Europe!» (jusqu'au 21.8.96)
Reto Wiesli, case postale 22, CH-3000 Berne 15

«pas d'hydravions sur les lacs suisses!» (jusqu'au 25.10.96)
Franz Weber, Fondation Helvetia nostra, case postale, CH-1820 Montreux

«pour une taxe sur la valeur ajoutée populaire» (jusqu'au 11.01.97)

Lega dei Ticinesi, via Monte Boglia 3, CH-6900 Lugano

«de la retenue en matière d'immigration!» (jusqu'au 12.03.97)

Démocrates Suisses, case postale 8116, CH-3001 Berne

«économiser dans l'armée et la défense générale – pour davantage de paix et d'emplois d'avenir (initiative en faveur d'une redistribution des dépenses)» (jusqu'au 26.03.97)

Peter Hug, Flurstrasse 1a, CH-3014 Berne

«pour davantage de droits au peuple grâce au référendum avec contreprojet (référendum constructif)» (jusqu'au 26.03.97)

Jürgen Schulz, case postale 7271, CH-3001 Berne

«initiative sur la déréglementation: plus de libertés, moins de lois» (jusqu'au 05.06.97)

Ernst Cincera, case postale 8494, CH-8050 Zurich

«pour le financement d'infrastructures lourdes et durables» (jusqu'au 16.10.97)

Arnold Schlaepfer, av. Cardinal-Mermillod 18, CH-1227 Carouge